RÈGLEMENT (CEE) N° 370/93 DE LA COMMISSION

du 18 février 1993

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2848/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 2848/89 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3807/92 (4), fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1er mai 1992; que la situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer cette date par celle du 1er novembre 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date du « 1er mai 1992 » figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2848/89 est remplacée par la date du « 1er novembre 1992 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.
(3) JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 9.
(4) JO n° L 384 du 30. 12. 1992, p. 33.